

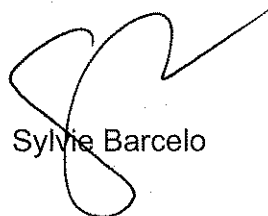
Québec, le 1^{er} février 2010

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Monsieur le Secrétaire général,

Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec souhaite présenter au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes le mémoire faisant état de ses observations, commentaires et recommandations dans le cadre de l'examen du cadre politique pour la télévision communautaire (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-661). Le ministère ne désire toutefois pas comparaître à l'audience publique débutant le 26 avril 2010.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.



Sylvie Barcelo

EXAMEN DU CADRE POLITIQUE POUR LA TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE EN RADIODIFFUSION CRTC 2009-661

MÉMOIRE

DU

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

AU

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

1^{er} février 2010

RÉSUMÉ

Dans le cadre de cette consultation, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) trace un bilan plutôt positif du cadre politique de la télévision communautaire adopté par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en 2002. Le fait d'en avoir transposé les exigences dans le *Règlement sur les entreprises de distribution de radiodiffusion* est venu renforcer son application.

Ce dispositif réglementaire, qui assurait pour la première fois au réseau des télévisions communautaires autonomes (TVCA) du Québec un accès aux infrastructures des câblodistributeurs qui exploitent un canal communautaire, aura permis à un certain nombre d'entre elles de reprendre leurs activités auxquelles elles avaient dû mettre un terme, faute d'accès au câble. Il aura aussi donné au modèle québécois des TVCA, unique au Canada, une reconnaissance à l'intérieur du système canadien de radiodiffusion. Les TVCA ont ainsi gagné en stabilité, grâce à un meilleur accès à la câblodistribution, ce qui leur a permis de maintenir un certain niveau de programmation originale et d'information. Elles ont également vu leur identité renforcée.

Le MCCCF constate toutefois que depuis l'adoption de cette politique, certaines décisions réglementaires en ont affaibli la portée.

La révision du cadre politique de 2002 doit, selon le MCCCF, assurer au réseau des 35 TVCA, qui s'est développé au Québec depuis plus de 35 ans, le maintien de sa mission première qui est d'assurer la présence de médias de proximité bien ancrés dans leur communauté et d'ainsi contribuer à la diversité des voix au Québec. Pour ce, le MCCCF recommande essentiellement au CRTC :

- de maintenir le cadre politique pour la télévision communautaire tel qu'il l'a adopté en 2002, à l'exception des restrictions en matière de publicité;
- de modifier l'ordonnance d'exemption de radiodiffusion (CRTC 2009-544) adoptée le 31 août 2009 pour y inclure une clause exigeant une contribution financière à la programmation canadienne de la part des entreprises de câble concernées;
- de maintenir dans le *Règlement sur les entreprises de distribution de radiodiffusion* la disposition concernant la distribution obligatoire des canaux communautaires et d'en étendre la portée, de manière que ces canaux soient offerts sur le service de base, analogique et numérique, des réseaux de câblodistribution;
- de ne plus modifier à l'avenir les zones de desserte des réseaux de câblodistribution pour la distribution des canaux communautaires;
- d'allouer une enveloppe réservée à la programmation communautaire provenant des marchés de moins de 20 000 abonnés à la câblodistribution dans le Fonds d'amélioration de la programmation locale (FAPL) et d'établir des modalités d'accès accordant la priorité aux TVCA;
- de lever les restrictions relatives à la publicité imposées aux canaux de télévision communautaire, y compris aux TVCA;
- de s'assurer du respect intégral de l'obligation de répartir équitablement les heures de programmation d'accès, notamment en période de grande écoute.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Le portrait de la télévision communautaire au Québec.....	1
Le bilan du cadre politique 2002 pour la télévision communautaire.....	2
Reprise des activités des TVCA qui n'avaient plus accès à la câblodistribution....	3
Maintien des heures de production originale et d'information	3
Les nouvelles catégories de licence	3
En conclusion	4
Une brèche au cadre politique : la récente ordonnance d'exemption.....	4
La distribution du canal communautaire	6
Maintien de la distribution du canal communautaire sur le service de base	6
Stabilité des zones de desserte des réseaux de câble	7
Exploitation d'un canal communautaire par les entreprises de distribution par satellite.....	8
Le financement : un enjeu important pour les TVC	8
L'accès au Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL).....	9
Publicité commerciale : levée des restrictions	10
Une aide éventuelle à prendre le virage des nouveaux médias.....	12
Des données partielles et incomplètes	13
Conclusion	13
Annexe	

INTRODUCTION

1. Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) profite de la présente consultation visant à réviser le cadre politique de la télévision communautaire adopté en 2002 pour rappeler au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) l'importance qu'il accorde à la diversité des voix, au développement de médias de proximité ancrés dans leurs communautés et au maintien d'une information produite localement.
2. Quelques années à peine après sa création en 1969, le ministère des Communications du Québec instituait, en 1973, un programme d'aide aux médias communautaires auquel étaient admissibles les télévisions communautaires autonomes (TVCA). Par ce programme le ministère voulait favoriser leur émergence ainsi que celle des radios et des journaux communautaires dans les différentes régions du Québec.
3. Le programme actuel d'aide aux médias communautaires du MCCCF vise à améliorer l'offre d'information locale et régionale, à favoriser l'accessibilité et la participation de la population aux médias ainsi qu'à contribuer au développement des régions.
4. Pour y être admissibles, les télévisions communautaires doivent être à but non lucratif ainsi que démontrer leur ancrage dans la collectivité, leur caractère associatif, leur autonomie ainsi que leur gestion démocratique. Elles doivent également produire et diffuser un minimum de 4 heures de programmation originale par semaine, dont une heure d'information locale et régionale qui reflète la vie politique, sociale, culturelle et économique de leur collectivité.
5. Pour le MCCCF, la révision du cadre politique de 2002 actuellement entreprise par le CRTC doit assurer au réseau de télévisions communautaires qui s'est développé au Québec depuis plus de 35 ans, le maintien de sa mission première qui est de contribuer à la diversité des voix au Québec, en particulier à l'échelle locale.

LE PORTRAIT DE LA TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE AU QUÉBEC

6. En 2008-2009, 35 télévisions communautaires autonomes (TVCA) réparties dans 12 des 17 régions administratives du Québec reçoivent du MCCCF 903 600 \$ en aide au fonctionnement¹. Certaines d'entre elles bénéficient aussi d'une aide aux immobilisations totalisant 120 700 \$ cette année-là. À noter qu'une dizaine d'autres télévisions communautaires présentement en exploitation ne sont bénéficiaires d'aucune aide de la part du ministère puisqu'elles ne répondent pas aux critères de son programme de soutien. De plus, le MCCCF verse à la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec une aide financière de 168 520 \$ pour son fonctionnement et la réalisation de projets.
7. Le gouvernement du Québec appuie également les médias communautaires par l'entremise de la publicité gouvernementale. Un énoncé de politique adopté par le gouvernement québécois en 1995 incite les ministères et organismes à consacrer 4 % de leurs dépenses annuelles en placement publicitaire auprès des médias communautaires. Les montants alloués à la publicité gouvernementale dans les télévisions communautaires autonomes s'élèvent à 505 400 \$ en 2008-2009, ce qui représente 36 % du montant total investi en publicité gouvernementale dans les médias communautaires².

¹ En 2009-2010, le MCCCF a soutenu 37 TVCA pour un montant total de 933 768 \$.

² Centre de services partagés du Québec (CSPQ), Service de placements médias, *Exercice financier 2008-2009 – Investissements en médias communautaires*.

8. Dans le reste de cette section, les statistiques financières ainsi que les autres données recueillies par le MCCCCF auprès des 35 TVCA qu'il soutient se rapportent à l'année 2007-2008, celles de l'année 2008-2009 n'étant pas encore disponibles.
9. Ainsi, les revenus totaux des TVCA s'élèvent à 5,1 M\$ en 2007-2008. Ils proviennent des contributions des câblodistributeurs (27 %), de la tenue de bingos (24 %), des subventions du gouvernement québécois (19 %), de la commandite (11 %), ce qui inclut la publicité gouvernementale du Québec, et de diverses autres sources (19 %), dont les cotisations de leurs membres.
10. Leurs dépenses d'exploitation atteignent 4,3 M\$ dont 86 % vont à la production d'émissions et à l'administration en 2007-2008.
11. Durant cette même année, chacune des TVCA soutenues par le MCCCCF diffuse en moyenne 57 heures de programmation par semaine dont environ 7 heures de production originale.
12. Ces TVCA constituent également une source importante d'information locale et régionale pour les communautés qu'elles desservent. Elles y consacrent en moyenne 3 heures par semaine, ce qui représente environ 43 % du nombre d'heures de programmation originale qu'elles produisent en 2007-2008. De fait, 19 TVC (54 %) produisent 3 heures ou plus d'information locale et régionale par semaine. Parmi ces TVC, 10 (29 %) en font 4 heures ou plus.
13. À titre comparatif, en 2002-2003, le MCCCCF soutenait 31 TVC qui diffusaient en moyenne 7,4 heures de production originale dont 3,2 heures d'information locale et régionale, ce qui représente une proportion d'environ 43 % du nombre total d'heures de programmation originale. Cela démontre une certaine stabilité au cours des sept dernières années.
14. En 2007-2008, 130 employés à temps complet (ETC) et 1 100 bénévoles travaillent dans le secteur des TVCA. Les bénévoles fournissent un total de 37 700 heures de bénévolat annuellement.
15. Les télévisions communautaires autonomes jouent aussi un rôle incontournable en matière de formation. Elles offrent la possibilité à des personnes intéressées à faire carrière dans les médias électroniques d'acquérir une première expérience de travail qui ne leur serait peut-être pas offerte ailleurs.

LE BILAN DU CADRE POLITIQUE 2002 POUR LA TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE

16. Au cours des années 2001 et 2002, le MCCCCF prenait une part active à la consultation menée par le CRTC qui a conduit à l'adoption du cadre politique actuellement en vigueur pour la télévision communautaire. Au cours de ce processus, il lui a en effet transmis deux mémoires. Lorsque le CRTC a rendu sa décision en 2002, le MCCCCF a accueilli avec satisfaction la nouvelle politique élaborée par le CRTC à la suite de cette consultation.

17. D'une part, parce que ce nouveau cadre venait garantir pour la première fois l'accès des corporations autonomes de télévision communautaire (TVCA) aux infrastructures des câblodistributeurs qui exploitent un canal communautaire, sans toutefois leur assurer un financement.
18. D'autre part, parce que, en garantissant l'accès des TVCA au canal communautaire des câblodistributeurs, le CRTC se trouvait ainsi à reconnaître le modèle québécois des TVCA, unique au Canada.
19. On se rappellera qu'en 1998, le CRTC avait autorisé la déréglementation du canal communautaire, ce qui avait eu pour conséquence d'entraîner le désengagement graduel d'un important câblodistributeur du Québec vis-à-vis des TVCA, pour mettre en place son propre canal. Huit TVCA autonomes, dont sept situées en périphérie de Montréal, avaient dû cesser leurs activités faute d'accès aux infrastructures de cette importante entreprise de câblodistribution. À la suite de cette déréglementation, plusieurs autres TVCA s'étaient trouvées en situation précaire parce que leurs heures de programmation avaient été réduites et souvent diffusées à des moments peu propices à l'écoute.

Reprise des activités des TVCA qui n'avaient plus accès à la câblodistribution

20. Lorsqu'il a adopté le cadre politique pour la télévision communautaire en 2002, le CRTC a décidé de transposer dans le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le règlement des entreprises de télédistribution) les exigences qui les concernaient dans la nouvelle politique. Le fait de lier cette dernière à la réglementation avait pour objectif de laisser moins de place à l'interprétation et de garantir l'application de cette nouvelle politique auprès des entreprises de câble qui veulent exploiter un canal communautaire. Même si le cadre politique ne les oblige pas à offrir un tel canal, il aura toutefois permis aux TVCA qui avaient dû cesser leurs activités de les reprendre, grâce aussi à une aide ponctuelle du MCCCFF.

Maintien des heures de production originale et d'information

21. Elle aura également eu pour effet d'accroître légèrement le nombre des TVCA soutenues par le MCCCFF (de 31 en 2002-2003 à 35 en 2007-2008) et de maintenir le nombre d'heures de production originale qu'elles diffusent en moyenne par semaine (7,4 heures, dont 3 heures d'information locale et régionale en 2002-2003 comparativement à 7 heures de production originale, dont 3 heures consacrées à l'information locale et régionale en 2007-2008). Avant comme après la pleine application du cadre politique, les TVCA consacrent donc une proportion identique de leur production originale, soit environ 43 %, à l'information locale et régionale.

Les nouvelles catégories de licence

22. En vue d'encourager la diversité des voix et de favoriser l'arrivée de nouveaux venus à l'échelon local, le CRTC a créé de nouvelles catégories de licence communautaire. Jusqu'à maintenant, seulement quatre entreprises ont obtenu une licence de l'une de ces catégories au Canada, dont deux au Québec.

23. L'une d'entre elles, celle dévolue à Diffusion communautaire des Îles inc. à titre d'entreprise de programmation communautaire, voit à l'heure actuelle son existence menacée par une ordonnance d'exemption relative aux réseaux de câblodistribution terrestres ayant moins de 20 000 abonnés, ordonnance adoptée par le CRTC le 31 août 2009 et sur laquelle nous reviendrons ultérieurement. Mais si ce n'était de cette décision, cette nouvelle catégorie de licence s'avérerait particulièrement intéressante pour les télévisions communautaires autonomes du Québec.
24. Quant aux deux autres types de licence, celles de station communautaire à faible puissance et de service communautaire numérique, même si aucune entreprise n'a demandé d'en obtenir une jusqu'à maintenant, leur pertinence mérite d'être évaluée avant de décider de les exclure de la politique relative à la télévision communautaire.

En conclusion

25. Le MCCCCF fait un bilan plutôt positif du cadre politique de 2002 car ce dernier a reconnu la place occupée par les télévisions communautaires du Québec dans le système de radiodiffusion et leur a garanti, jusqu'à l'adoption de la récente ordonnance d'exemption, un meilleur accès aux infrastructures des entreprises de câblodistribution. Il leur a aussi permis de maintenir en moyenne un certain niveau de programmation originale et d'information locale et régionale.

26. Recommandation 1 :

Le MCCCCF recommande au CRTC de maintenir le cadre politique pour la télévision communautaire de 2002, à l'exception des restrictions en matière de publicité.

UNE BRÈCHE AU CADRE POLITIQUE : LA RÉCENTE ORDONNANCE D'EXEMPTION

27. L'ordonnance d'exemption adoptée par le CRTC le 31 août 2009 permet aux réseaux de câble de moins de 20 000 abonnés de se soustraire à la réglementation des entreprises de distribution et à l'obligation de détenir une licence de radiodiffusion. Toutefois, elle les astreint à certaines obligations, notamment à offrir un service de base avant tout autre service, à distribuer sur ce service de base les stations locales et régionales de télévision, à s'assurer que chaque abonné reçoit une majorité de canaux sonores et vidéo canadiens, à se conformer, pour les câblodistributeurs desservant plus de 2 000 abonnés et qui choisissent d'offrir un canal communautaire, aux exigences de programmation d'accès et locale comprises dans le cadre politique de 2002, etc.
28. Précisions que cette ordonnance d'exemption est venue remplacer celle adoptée en 2004 par le CRTC à l'intention des réseaux de câble ayant de 2 000 à 6 000 abonnés. À la différence toutefois qu'elle n'exige plus des câblodistributeurs concernés qu'ils attribuent annuellement à la programmation canadienne, y compris à celle vouée à l'expression locale (c'est-à-dire communautaire), un minimum de 5 % de leurs revenus bruts tirés de leurs activités de radiodiffusion.

29. Pour illustrer les effets pervers d'une telle omission dans cette récente ordonnance d'exemption, mentionnons le cas du service de programmation communautaire des Îles-de-la-Madeleine. Déjà, l'entreprise de câblodistribution desservant les Îles-de-la-Madeleine, Eastlink (Persona), avait fait révoquer sa licence par le CRTC, à la suite de l'ordonnance d'exemption de 2004. Cette entreprise avait même auparavant décidé de ne plus offrir de canal communautaire, étant libre d'en exploiter un ou non. Rappelons que le cadre politique de 2002 et les dispositions du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* relatives au canal communautaire ne s'appliquent qu'aux câblodistributeurs qui choisissent d'exploiter un tel canal.
30. La TVCA des Îles-de-la-Madeleine n'ayant plus accès au canal communautaire de l'entreprise de câble, a demandé et obtenu du CRTC une licence d'entreprise de programmation communautaire le 5 mars 2009, croyant qu'elle pouvait compter sur la contribution financière du câblodistributeur comme stipulée dans l'ordonnance d'exemption alors en vigueur. En vertu de ce nouveau type de licence instauré par le CRTC dans le cadre politique de 2002 et aussi en vertu de l'ordonnance d'exemption de 2004, le câblodistributeur demeurait en effet dans l'obligation de distribuer ce service et d'y contribuer financièrement, même s'il avait fait révoquer sa licence et qu'il n'exploitait plus de canal communautaire. Mais à la suite de l'adoption de l'ordonnance d'exemption par le CRTC le 31 août dernier, soit un peu plus de 5 mois à peine après l'attribution par le Conseil d'une licence de service de programmation communautaire à la TVCA des Îles, le câblodistributeur a cessé d'y contribuer financièrement. Cette dernière, qui avait commencé à diffuser une programmation communautaire destinée à la population des Îles-de-la-Madeleine, voit ainsi sa survie mise en péril. Elle s'était pourtant conformée aux règles en vigueur établies par le Conseil.
31. En décidant d'omettre une obligation de contribution financière à la programmation canadienne dans la dernière ordonnance d'exemption, le CRTC a non seulement affaibli la portée du cadre politique présentement en vigueur pour la télévision communautaire, mais en a aussi invalidé certains aspects, notamment en ce qui concerne la nouvelle licence d'entreprise de programmation communautaire. De fait, ce type de licence devient pour ainsi dire inopérant car aucune TVCA ni aucun regroupement communautaire désirant offrir une programmation communautaire ne seront intéressés à demander une telle licence, compte tenu des conditions qui prévalent maintenant.
32. Le MCCCCF ne peut que constater un manque de cohérence de la part du CRTC lorsque celui-ci a pris ces deux décisions presque coup sur coup.
33. Le MCCCCF craint également que l'ordonnance d'exemption du 31 août dernier qui, comparativement à celle de 2004, s'adresse à un plus grand nombre d'entreprises de câblodistribution (celles qui détiennent de 6 000 à 20 000 abonnés), incite ces dernières à s'en prévaloir et à demander de révoquer leur licence ou d'en exclure certaines zones de desserte, en particulier celles qui desservent les communautés hors des centres urbains. Or, c'est là que se trouvent bon nombre de TVCA qui, dans certains cas, sont des services de première ligne en raison de leur éloignement.
34. Dans l'hypothèse où cette ordonnance d'exemption susciterait à plus ou moins long terme la révocation ou le réaménagement de plusieurs licences d'entreprises de câble, cela pourrait peut-être entraîner un désengagement de leur part à l'égard du canal communautaire même si le fait de ne plus détenir de licence ne les empêche pas de

continuer à en offrir un. Cette ordonnance d'exemption pourrait en effet être perçue par eux comme un incitatif à ne plus réserver un canal à de la programmation communautaire, ce qui leur permettrait de faire certaines économies. Une partie de la population pourrait ainsi se voir privée de toute programmation à caractère communautaire, qu'elle soit offerte par des câblodistributeurs qui recourent à des TVCA comprises dans leur territoire de desserte, ou par ceux qui programment eux-mêmes la totalité de leur canal communautaire.

35. Selon les données de Mediastats du 30 juin 2009, le Québec comptait 2 061 100 abonnés à la câblodistribution. À ce moment, soit avant l'adoption de la récente ordonnance, 11 % des abonnés au câble étaient rejoints par des câblodistributeurs s'étant déjà prévalus, ou étant susceptibles de le faire, de l'une ou l'autre des deux ordonnances d'exemption déjà en vigueur (celle de 2001 pour les entreprises de moins de 2 000 abonnés et celle de 2004 pour les entreprises détenant de 2 000 à 6 000 abonnés). À la suite de la dernière ordonnance de 2009, 11 % d'abonnés supplémentaires risquent de s'ajouter, c'est-à-dire ceux qui sont desservis par les 22 réseaux de câble susceptibles de s'en prévaloir parce qu'ils détiennent de 6 000 à 20 000 abonnés. Près du quart des abonnés à la câblodistribution (plus de 453 000 foyers) pourraient ainsi ne plus pouvoir disposer d'émissions de télévision de proximité, en provenance de leur communauté et produites localement. Ce qui contribuerait à diminuer la diversité des voix et des sources d'information.

36. Recommandation 2 :

Le MCCCCF recommande au CRTC de :

- **modifier l'ordonnance d'exemption de radiodiffusion (CRTC 2009-544) adoptée le 31 août 2009 pour y inclure une clause exigeant une contribution financière à la programmation canadienne de la part des entreprises de câble desservant moins de 20 000 abonnés;**
- **d'y inclure aussi une clause d'obligation de distribution des canaux communautaires sur le service de base analogique et numérique.**

LA DISTRIBUTION DU CANAL COMMUNAUTAIRE

Maintien de la distribution du canal communautaire sur le service de base

37. En vertu de la réglementation actuelle relative aux entreprises de distribution, les réseaux de câblodistribution qui choisissent d'offrir un canal communautaire doivent le distribuer sur le service de base. Cette réglementation stipule également que si un service de programmation communautaire est autorisé dans une zone de desserte d'un réseau de câble qui n'exploite pas de canal communautaire, sa programmation doit être offerte sur le service de base de ce réseau. Cependant, ces dispositions ne précisent pas si le canal ou le service de programmation communautaire doit être distribué sur le service de base analogique ou numérique, ou sur les deux.

38. Par ailleurs, certains câblodistributeurs estimaient, dans leur mémoire présenté au CRTC le 19 octobre 2007 à l'occasion de la révision de la réglementation des entreprises de télédistribution et des services facultatifs, qu'il n'était pas pertinent d'inclure dans le règlement une disposition relative à la distribution obligatoire d'un canal communautaire sur le service de base étant donné son caractère optionnel. D'autres n'en voyaient pas non plus la nécessité, mais pour une autre raison. Considérant le canal communautaire comme un service public, il allait de soi, pour eux, qu'il se trouve sur le service de base sans qu'une disposition réglementaire ne les y oblige.
39. Le MCCCCF tient à préciser que tous les réseaux de classe 2 ainsi que ceux de classe 3 ayant plus de 100 abonnés dénombrés par Mediastats le 30 juin 2009 disposaient de plus d'un canal non utilisé qui pourrait servir à la retransmission d'un canal ou d'une programmation communautaire.
40. Selon le MCCCCF, les émissions d'une TVCA s'adressent à l'ensemble de la communauté qu'elle dessert. Elles abordent des sujets tels que le développement socio-économique, le fonctionnement des institutions et le déroulement des activités sociales et culturelles de cette communauté en plus de fournir des informations locales et régionales la concernant. Bref, les TVCA présentent des émissions d'intérêt public qui devraient être offertes sur le service de base des réseaux de câblodistribution afin de joindre la plus grande partie possible de la population.

41. Recommandation 3 :

Le MCCCCF recommande au CRTC de :

- **maintenir dans le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, la disposition concernant la distribution obligatoire des canaux communautaires et d'en étendre la portée, de manière que ces canaux soient offerts sur le service de base, analogique et numérique, des réseaux de câblodistribution qui ont décidé d'exploiter un canal communautaire;**
- **d'appliquer cette disposition aux nouvelles catégories de licence incluses dans le cadre politique de 2002, soit les licences d'entreprise (ou de service) de programmation communautaire et les licences d'entreprise de programmation de télévision communautaire.**

Stabilité des zones de desserte des réseaux de câble

42. Aux paragraphes 27 à 29 de son cadre politique pour la télévision communautaire, le CRTC, en associant la définition d'émissions communautaires à la zone de desserte initialement autorisée, garantissait aux petites localités desservies par un réseau de câble qu'elles continueraient à avoir accès à des canaux communautaires distincts même si l'entreprise de câblodistribution était autorisée à exploiter une licence régionale. Ce faisant, les émissions locales de télévision devaient refléter la réalité de la collectivité résidant dans la zone de desserte.

43. Depuis 2002, le CRTC a dérogé à deux reprises à son cadre politique au Québec en permettant à deux entreprises de câblodistribution³ de regrouper leurs zones de desserte à l'intérieur d'un grand territoire tout en intégrant la programmation communautaire de certaines de ces zones dans un seul canal. Quelles que soient les raisons invoquées par le CRTC pour procéder à de telles dérogations, ces dernières affaiblissent le cadre politique de la télévision communautaire, ce qui peut entraîner une diminution de la programmation locale et d'accès, et le désintéressement des citoyens à la participation communautaire.

44. Recommandation 4

Le MCCCCF recommande au CRTC :

- **de ne plus modifier à l'avenir les zones de desserte des réseaux de câblodistribution pour la distribution des canaux communautaires.**

Exploitation d'un canal communautaire par les entreprises de distribution par satellite

45. Dans son Avis de consultation 2009-661, le Conseil s'interroge sur l'opportunité d'autoriser les services de radiodiffusion directe par satellite (SRD) à exploiter un canal communautaire. Selon le MCCCCF, cette problématique est prématurée, les SRD devant, avant tout, accorder la priorité à la distribution de toutes les stations locales de télévision généraliste.

LE FINANCEMENT : UN ENJEU IMPORTANT POUR LES TVC

46. Comme on l'a vu précédemment, les télévisions communautaires comptent sur diverses sources de financement pour mener leurs activités, la principale étant les contributions des câblodistributeurs.
47. On observe une augmentation globale importante des contributions des entreprises de câblodistribution à l'expression locale (communautaire) de 2002-2003 à 2007-2008. Elles sont passées de 15,7 M\$ à 24,6 M\$ (voir Tableau 1 en annexe⁴).
48. L'ensemble de leurs contributions à la programmation canadienne, c'est-à-dire au Fonds canadien de télévision (FCT), aux autres fonds indépendants de production ainsi qu'à l'expression locale se sont, elles aussi, sensiblement accrues au cours de ces années. Ces augmentations seraient directement liées à la croissance de leurs revenus bruts de radiodiffusion en raison des hausses tarifaires et d'un plus grand nombre d'abonnés.

³ CRTC, *Décision de radiodiffusion* 2006-383, Ottawa, le 18 août 2006 et CRTC, *Décision de radiodiffusion* 2006-691, Ottawa, le 21 décembre 2006.

⁴ Compilation du MCCCCF à partir des données du CRTC, *Distribution de radiodiffusion, classe 1, 2 et 3, relevés statistiques et financiers, 1998-2002, 2002-2005, 2002-2006, 2003-2007 et 2004-2008.*

49. En 2007-2008, sur les 24,6 M\$ consacrés à l'expression locale par les câblodistributeurs, les TVCA ont obtenu un peu plus de 1,4 M\$⁵ alors que le reste a été alloué à leur propre programmation communautaire. Les TVCA situées dans les grands centres urbains, en particulier dans la région montréalaise, sont celles qui ont reçu le plus de financement de la part des câblodistributeurs⁶.

L'accès au Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL)

50. Le MCCCCF considère que les télévisions communautaires ont un rôle important à jouer en matière d'information locale et régionale. Il en a d'ailleurs fait un des critères d'admissibilité à son programme d'aide aux médias communautaires.
51. Lors de plusieurs interventions auprès du CRTC⁷, le MCCCCF a rappelé la nécessité d'en soutenir davantage la production tant à la radio qu'à la télévision privée, publique et communautaire. Les coûts de production de l'information sont élevés et dans le contexte actuel de vive concurrence, l'information locale et régionale est souvent la première à en payer le prix.
52. Pour accroître la diversité des voix et le reflet local, le CRTC a récemment mis en place le Fonds pour l'amélioration de la programmation locale à l'intention des stations de télévision conventionnelle situées dans les marchés non métropolitains. Pour y être admissibles, ces dernières doivent, entre autres types de programmation locale, produire des bulletins de nouvelles.
53. Les TVCA n'offrent pas nécessairement toutes des bulletins de nouvelles en bonne et due forme étant donné les ressources humaines et financières limitées dont elles disposent. Mais chacune d'entre elles produit des émissions d'information sur les enjeux politiques, sociaux, économiques et culturels des communautés qu'elles desservent.
54. Rappelons que 19 des 35 TVCA soutenues par le MCCCCF (54 %) produisent 3 heures ou plus d'information locale et régionale par semaine. Parmi celles-ci, 10 (29 %) en produisent 4 heures ou plus.
55. En plus d'aider à la production de bulletins de nouvelles, le FAPL a aussi été mis sur pied, comme son nom l'indique, pour soutenir la programmation locale. Selon le CRTC, cette dernière « [...] est la programmation produite par des stations locales qui ont un personnel local ou une programmation créée par des producteurs indépendants locaux qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population d'un marché⁸ ».

⁵ Données recueillies par le MCCCCF auprès des 35 TVCA soutenues en 2007-2008.

⁶ Données recueillies par le MCCCCF auprès des 35 TVCA soutenues en 2007-2008.

⁷ *Mémoire concernant l'instance publique en vue d'examiner les politiques en matière de radio de campus et communautaire*, 16 octobre 2009, par. 52, recommandation 12; *Mémoire sur le changement de propriété de TQS et le renouvellement de ses licences*, 15 mai 2008, p. 6; *Mémoire sur la diversité des voix*, 16 juillet 2007, par. 79, recommandation 4; *Mémoire concernant l'examen de la politique sur la radio commerciale*, 15 mars 2006, par. 69, recommandation 5.

⁸ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-406, p. 7, par. 43.

56. Cette définition peut très bien s'adapter à celle produite par les TVC. La presque totalité de leur programmation est à caractère local, puisque produite par du personnel et des bénévoles issus des communautés qu'elles desservent. Bien ancrées dans leur milieu, elles sont en mesure d'offrir une programmation locale et régionale dans laquelle les collectivités dont elles sont issues se reconnaissent.

57. Recommandation 5 :

Le MCCCCF recommande au CRTC :

- **d'allouer une enveloppe réservée à la programmation communautaire provenant des marchés de moins de 20 000 abonnés à la câblodistribution, dans le Fonds d'amélioration de la programmation locale (FAPL);**
- **d'établir des modalités d'accès accordant la priorité aux TVCA.**

Publicité commerciale : levée des restrictions

58. Le cadre politique pour la télévision communautaire présentement en vigueur autorise les canaux communautaires à recourir à la commandite mais leur interdit toute autre forme de publicité commerciale. Pourtant, les radios communautaires ont droit tant à la publicité locale qu'à la publicité nationale.
59. Selon Statistique Canada, les radios communautaires ont tiré de la publicité plus de 50 % de leurs revenus totaux en moyenne au cours de la période allant de 2005 à 2007 inclusivement⁹.
60. En ce qui concerne les télévisions communautaires autonomes (TVCA) qui alimentent les canaux communautaires des câblodistributeurs, comme mentionné précédemment, 11 % de leurs revenus proviennent de la commandite.
61. Le MCCCCF est d'avis que la publicité serait pour les canaux de télévision communautaire un outil de financement complémentaire intéressant, en particulier pour les TVCA. Elle accroîtrait leur autonomie en contribuant à la diversité de leurs sources de financement. De plus, les revenus supplémentaires ainsi générés aideraient à améliorer la qualité de la programmation en plus d'en augmenter l'offre. Le MCCCCF est toutefois conscient que dans les petits marchés, les revenus publicitaires risquent d'être peu élevés.
62. Le MCCCCF croit que la publicité, en particulier celle qui provient directement du milieu, est compatible avec les principes d'accès et de programmation communautaire. La publicité locale peut en effet jouer un rôle dans la cohésion d'une collectivité. Les TVCA, à titre d'organismes communautaires, sont ancrées dans leur communauté et cherchent à en refléter la diversité. Le MCCCCF encourage l'accessibilité et la participation de la population à ces médias. Les commerçants locaux font partie

⁹ Mémoire du MCCCCF déposé au CRTC dans le cadre de l'instance publique menée par le CRTC en vue d'examiner les politiques en matière de radio de campus et communautaires, 16 octobre 2009, p. 2, par. 11.

intégrante de la collectivité desservie et doivent pouvoir annoncer leurs produits, biens et services à leur télévision communautaire locale par le moyen de la publicité commerciale, comme le font déjà certains par les commandites. Des annonceurs qui n'achètent présentement pas de publicité dans les médias conventionnels auraient ainsi la possibilité de joindre leur clientèle grâce à ce nouveau débouché.

63. Quant à la publicité nationale, le MCCCCF considère qu'elle constituerait pour les TVCA un complément de financement intéressant comme elle l'est actuellement pour les radios communautaires.
64. Au Québec, il existe seulement six marchés où coexistent une radio communautaire et une TVCA¹⁰. Dans deux de ces marchés¹¹, le même organisme exploite ces deux types de média.
65. Le cadre stratégique de 2002 exige que la programmation d'accès, dont celle des TVCA, soit répartie de façon raisonnable à l'intérieur de la grille horaire du canal communautaire, y compris aux heures de grande écoute. Or, dans les faits, certaines TVCA éprouvent des difficultés à diffuser leur programmation à des heures convenables. Dans un contexte où la publicité serait autorisée, le MCCCCF rappelle l'importance du respect de cette exigence, puisque chaque plage horaire acquerrait une certaine valeur financière.
66. Dans un autre ordre d'idées, on a vu précédemment que la publicité gouvernementale, même s'il ne s'agit pas de publicité commerciale, constitue une autre source de revenus complémentaire pour les TVCA. Bien que cela ne soit pas du ressort du CRTC, le MCCCCF émet l'idée, à titre de suggestion, qu'il pourrait être pertinent pour le gouvernement fédéral d'énoncer une politique semblable à celle du Québec afin d'inciter les ministères et organismes fédéraux à consacrer un certain pourcentage de leurs dépenses en placement publicitaire dans les médias communautaires canadiens, y compris dans les organismes de télévision communautaire.

67. Recommandation 6 :

Le MCCCCF recommande au CRTC de :

- **lever les restrictions relatives à la publicité imposées aux canaux de télévision communautaire, y compris aux télévisions communautaires autonomes;**
- **s'assurer du respect intégral de l'obligation comprise dans le cadre politique de 2002, de répartir équitablement les heures de programmation d'accès, notamment en période de grande écoute.**

¹⁰ Mont-Joli/Rimouski, La Malbaie/Baie-Saint-Paul/Saint-Hilarion, Saint-Godefroi/Carleton, Gaspé, Saint-Gabriel-de-Brandon/Saint-Gabriel et Châteauguay. Havre-Saint-Pierre et Cap-aux-Meules.

¹¹ Havre-Saint-Pierre et Cap-aux-Meules.

UNE AIDE ÉVENTUELLE À PRENDRE LE VIRAGE DES NOUVEAUX MÉDIAS

68. À l'heure actuelle, le phénomène des nouveaux médias représente à la fois des défis et des possibilités pour les médias québécois. Ces derniers déclinent de plus en plus leurs contenus sur les nouvelles plateformes de diffusion, notamment Internet, afin de joindre les citoyens qui désirent écouter et regarder ces contenus de radiodiffusion autrement.
69. D'ailleurs, les nouveaux médias présentent des avantages considérables que les Québécois et les Québécoises apprécient et recherchent, dont la portabilité, l'écoute en différé et le téléchargement. Les médias communautaires sont concernés par ces changements de la même façon que les médias privés et publics.
70. Dans ce contexte, l'utilisation d'Internet par les TVCA est incontournable. Ces dernières doivent être présentes là où se trouvent leurs téléspectateurs et ainsi prendre part au virage pris récemment. De plus, en diffusant leurs émissions sur Internet, il est possible pour les TVCA de joindre un plus vaste public. En effet, les citoyens de leur communauté qui ne sont pas abonnés au service du câblodistributeur qui diffuse leur programmation peuvent de cette façon y avoir accès.
71. Au moment de rédiger ce mémoire, 26 des 45 TVCA québécoises en activité (58 %) ont un site Internet. Parmi celles-ci, 21 (47 %) rendent accessible une partie ou la totalité de leurs émissions en différé, dont 2 qui diffusent leurs émissions en direct¹², ce qui est révélateur de leur détermination à utiliser cette nouvelle plateforme de diffusion.
72. L'offre de programmation communautaire sur Internet constitue une avenue intéressante mais elle occasionne des frais supplémentaires. Certaines TVCA dont la situation financière est précaire, ne disposent tout simplement pas des ressources financières requises.
73. À cet effet, le MCCCCF considère que le financement représente sans doute le plus grand défi des télévisions communautaires au moment de prendre le virage des nouveaux médias. Ainsi, une plus grande diversité des sources de revenus des télévisions communautaires permettrait à la plupart des TVCA d'augmenter leur capacité financière et de consacrer davantage de ressources à la réalisation de leurs activités, dont celles sur les nouveaux médias.

74. Recommandation 7 :

Le MCCCCF recommande au CRTC de considérer la production et la diffusion de contenus à caractère communautaire dans toute initiative à venir concernant les nouveaux médias.

¹² Données recueillies par le MCCCCF au moyen d'une recherche sur Internet.

DES DONNÉES PARTIELLES ET INCOMPLÈTES

75. Le MCCCCF souhaite attirer l'attention du CRTC sur l'absence, depuis 2005, de certaines données qui auraient permis d'avoir une vision plus globale des canaux communautaires des câblodistributeurs au Québec. Ainsi en est-il de l'évolution du nombre de canaux communautaires; de la structure de leurs revenus et de leurs dépenses, du nombre de leurs bénévoles et de la formation reçue, etc.

76. Recommandation 8

Le MCCCCF recommande au CRTC de recueillir et de rendre annuellement publiques les données (financières et autres) qui concernent les canaux communautaires des câblodistributeurs, y compris ceux offerts par des réseaux de câble exemptés, afin d'être en mesure de bien connaître et d'analyser la composante communautaire du système de radiodiffusion.

CONCLUSION

77. Le CRTC a assuré une plus grande protection à la composante communautaire dans le système canadien de radiodiffusion en adoptant en 2002 un cadre politique pour la télévision communautaire et en en transposant les exigences dans le *Règlement sur les entreprises de distribution de radiodiffusion*. Il a aussi reconnu le caractère hautement communautaire et représentatif du modèle unique de télévision communautaire mis sur pied au Québec. Les télévisions communautaires autonomes (TVCA) ont ainsi gagné en stabilité, puisque leur accès aux infrastructures des câblodistributeurs a été garanti.
78. Depuis, certaines décisions prises par le CRTC sont venues affaiblir ce cadre politique. Le MCCCCF estime qu'il doit être maintenu, que l'ordonnance d'exemption du 31 août 2009 doit être modifiée pour y inclure une clause exigeant une contribution financière à la programmation canadienne de la part des câblodistributeurs concernés et que de nouvelles sources de financement doivent être mises en place pour renforcer la programmation communautaire, en particulier celle provenant des TVCA.
79. Le développement des télévisions communautaires autonomes s'inscrit dans une longue pratique de communication propre au Québec et garantit l'enracinement de ce type de média dans les communautés. Le gouvernement du Québec est fier d'avoir participé à leur mise en place, ce qui a contribué à accroître la diversité des voix sur son territoire, et il souhaite que le CRTC poursuive ce qu'il avait si bien commencé en 2002.

FIN DU DOCUMENT

ANNEXE

Tableau 1

Contributions des télédistributeurs au Fonds canadien de télévision (FCT), à des fonds indépendants (FI) et à l'expression locale (EL), Québec et Canada, 2003-2008
(M\$)

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Québec-câblodistributeurs						
FCT	13,4	13,5	14,3	16,2 ^r	17,7 ^r	19,9
FI	3,4	3,5	3,6	4,0	4,4	5,0
EL	15,7	16,4	17,5	20,0 ^r	21,7 ^r	24,6
Total	32,5	33,4	35,4	40,2 ^r	43,8 ^r	49,5
Canada-câblodistributeurs						
FCT	67,6	68,0	70,2	77,7 ^r	83,0 ^r	91,8
FI	16,4	16,9	15,8	18,8	20,3 ^r	22,4
EL	81,3	88,3	95,1	104,0 ^r	105,5 ^r	115,6
Total	165,3	173,2	181,1	200,5 ^r	208,8 ^r	229,8
QC/CA (%)	19,7	19,3	19,5	20,3 ^r	21,7 ^r	21,5
SRD/SDM						
FCT	47,1	53,5	56,6	60,5	72,3	74,5
FI	11,5	13,1	14,2	14,6	18,1	18,8
EL	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	58,6	66,6	70,8	75,1	90,4 ^r	93,3

r : révisé

Source : Compilation du MCCCCF à partir des données du CRTC, *Distribution de radiodiffusion, classe 1, 2 et 3*, relevés statistiques et financiers, 1998-2002, 2002-2005, 2002-2006, 2003-2007 et 2004-2008.